

RÈGLEMENT NUMÉRO 60-19

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ESTIMÉS À 4 000 000.00\$ AFIN D'AGRANDIR L'ÉCOCENTRE ET LES BUREAUX AUX TRAITEMENTS DES EAUX DE LIXIVIATIONS EN PLUS DE LA RÉFECTION DE LA STATION DE POMPAGE SP1 ET LA PRÉPARATION DE LA VENUE DE VIRIDIS POUR CE FAIRE, AUTORISER UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 4 000 000.00\$ REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 20 ANS AFIN D'EN ACQUITTER LES COÛTS.

ATTENDU que, la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud a été créée par une entente conclue entre diverses municipalités le 18 septembre 1980 et publiée dans la Gazette Officielle du Québec le 14 février 1981;

ATTENDU que les municipalités qui font présentement partie de la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud sont les suivantes : Saint-Prospér, Sainte-Aurélie, Saint-Zacharie, Saint-Côme-Linière, Saint-Théophile, Saint-René, Saint-Martin, Saint-Gédéon de Beauce, Saint-Hilaire de Dorset, Saint-Évariste de Forsyth, Saint-Benoît-Labre, Village de Lac Poulin, Notre-Dame des Pins, Saint-Simon les Mines, Saint-Philibert, Saint-Honoré de Shenley et Ville de Saint-Georges;

ATTENDU qu'en date du 07 juin 2000, le Gouvernement du Québec a autorisé par son décret numéro 694-2000, la délivrance d'un certificat d'autorisation relativement à la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud, lequel est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme-Linière;

ATTENDU qu'en date du 23 juin 2010, le Gouvernement du Québec a émis le décret numéro 525-2010 modifiant le décret numéro 694-2000;

ATTENDU que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques a accordé à la Régie le 24 mai 2002 un certificat d'autorisation à cet effet;

ATTENDU que par le présent règlement, la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud entend procéder à l'agrandissement de l'écocentre et des bureaux aux traitements des eaux de lixiviations en plus des travaux de réfection de la station de pompage SP1 et la préparation de la venue de Viridis.

ATTENDU que ces travaux sont nécessaires au respect des lois et réglementations du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques, de même qu'au décret et au certificat d'autorisation émis par le dit ministère en faveur de la Régie;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été préalablement donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 19 SEPTEMBRE 2019;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur
SECONDÉ par Monsieur
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Article 1 Par le présent règlement, la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud autorise des travaux d'agrandissement de l'écocentre et des bureaux au traitement des eaux de lixiviations en plus de la réfection de de la station de pompage SP1 et de la préparation de la venue de Viridis;

- ;
- Article 2** Aux fins du présent règlement, la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud est autorisée à dépenser une somme maximale de 4 000 000.00\$ incluant frais contingents et taxes nettes;
- Article 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 4 000 000.00\$ remboursable sur une période maximale de 20 ans;
- Article 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera réclamé annuellement, à chaque municipalité membre de la Régie Intermunicipale du Comté de Beauce-Sud, un montant suffisant tel qu'établi dans le mode de répartition des dépenses dans l'entente Intermunicipale intervenue entre lesdites municipalités et selon les modalités des versements de participation des municipalités membres de la Régie;
- Article 5** Le conseil d'administration de la Régie appropriera aux fins du présent règlement toute participation monétaire applicable, le montant de l'emprunt prévu au présent règlement ou la quote-part prévue aux termes de l'article 4 étant réduit en conséquence;
- Article 6** S'il advient que le coût réel d'une partie des travaux ou des dépenses prévues au présent règlement est plus ou moins que celui prévu à l'article 2, tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas;
- Article 7** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi après avoir obtenu l'ensemble des approbations requises.

Adopté à Saint-Côme-Linière
Ce jour du mois de 2020

LA PRÉSIDENT

MARCEL BUSQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ERIC MAHEUX